



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE  
A LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION  
DE LA MICRO CRECHE DU CIAS DU PAYS DE SAINT GILLES  
CROIX DE VIE « L'ILE AUX JARDINS »  
PAR LA COMMUNE DE COËX**

*Entre d'une part,*

*Le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie  
Sis ZAE Le Soleil Levant CS 63669 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE cedex,  
Représenté par son Vice-Président, M. Jean SOYER,  
En exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du CIAS en date du 19 décembre  
2023,*

*Et d'autre part,*

*La Commune de Coëx,  
Sise 9 rue Jean Mermoz, 85220 COEX,  
Représentée par son maire, M. FAVREAU Thierry,  
En exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2023.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L. 1111-1 à L.1111-4, L.2137-1 et suivants, L.5216-1 et L.5214-16-1 notamment,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1976 relatif aux aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge modifié,

Vu la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n°2021 8 03 du 16 septembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire, et transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie peut confier, par convention, la gestion de la restauration de la micro-crèche « L'île aux jardins », relevant de ses attributions, à la commune de Coëx,

Considérant qu'il paraît opportun, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des services, que le service de restauration scolaire municipal de Coëx assure la fabrication des repas pour les enfants accueillis à la micro-crèche l'île aux jardins communautaire,

Considérant que les tarifs des repas fixés dans le cadre de la présente convention sont définis par la commune de Coëx au regard du coût de revient de la réalisation des repas et en cohérence avec les tarifs appliqués à leurs usagers du restaurant scolaire communal.

## **PREAMBULE**

La micro-crèche du CIAS « l'Île aux jardins » est entrée en service le 3 janvier 2017 sur le territoire de la commune de Coëx, à proximité du restaurant scolaire municipal.

Dans l'optique de favoriser la mutualisation des services et les économies de fonctionnement, et dans la continuité du partenariat mis en place entre la commune de Coëx et le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour la restauration des enfants et des personnels de l'accueil de loisirs communautaire, il a été convenu entre le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, compétent aux termes de ses statuts pour la gestion de la micro-crèche, et la commune de Coëx, gestionnaire du restaurant scolaire, que la fabrication des repas de la micro-crèche serait effectuée par le restaurant scolaire de Coëx.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles la commune de Coëx, et plus spécifiquement son service de restauration scolaire délivre une prestation de services de fabrication et de conditionnement de repas à la micro-crèche du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie « l'Île aux jardins » conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du Code Général de Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le restaurant scolaire municipal de Coëx assure une prestation de fourniture des repas du midi et des goûters pour les enfants fréquentant la micro-crèche du CIAS du Pays de St Gilles Croix de Vie « l'Île aux jardins » et les personnels encadrants, du lundi au vendredi durant toute l'année, excepté les 5 semaines de fermetures annuelles.

## **ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **2-1 Type de repas**

Le restaurant scolaire municipal assure la fabrication des repas et des goûters selon le détail journalier suivant :

- Les repas du midi répartis en 2 catégories :
  - o Repas Petits (0 à 12 mois) : menu ne comprenant pas d'entrée + 1 viande/poisson + 1 purée + 1 laitage + 1 fromage 1 fois par semaine
  - o Repas Grands (+ 12 mois) : menu identique aux écoles
- Les goûters répartis en 2 catégories :
  - o Goûter Petits (0 à 12 mois) : laitage + fruit/compote + pain/ gâteau
  - o Goûter Grands (+ 12 mois) : laitage + fruit/compote + pain agrémenté (chocolat, beurre, fromage)/gâteau

### **2-2 Recommandations/obligations alimentaires**

Les repas doivent être réalisés selon les règles d'hygiène en vigueur, selon les décrets n°2011-1227 du 30 septembre 2011 et n°2019-351 du 23 avril 2019 et selon les recommandations nutrition du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN).

Les repas doivent être réalisés selon les recommandations suivantes :

- Les purées de légumes doivent être confectionnées à partir d'un seul légume ou avec au maximum 1/3 de pomme de terre (pas de purée de pommes de terre seules) pour une quantité d'environ 200 gr
- Gâteaux : boudoirs, petit Lu ou pain
- **Sont interdits : Nutella, fruits et légumes secs**

### **2-3 Quantités**

Pour un bon fonctionnement du service, la directrice de la micro-crèche devra communiquer au restaurant scolaire par courriel le nombre de repas à fournir pour la semaine au plus tard le mercredi qui précède, en indiquant le nombre de repas mixés et normaux et le nombre de goûters mixés et normaux pour chaque jour de la semaine.

### **2-4 Organisation de la livraison des repas**

Le CIAS du Pays de St Gilles Croix de Vie Agglomération fournit un conteneur chauffant.

Le restaurant :

- Met en chauffe le conteneur,
- Fabrique les repas, mixe la purée mais pas la viande,
- Met les repas dans des boîtes dans des conteneurs (chauffés et froid) mis à disposition par la micro-crèche,
- Effectue le contrôle de température au départ,
- Effectue l'échantillonnage pour l'ensemble.

La micro-crèche :

- Livre les conteneurs vers 15h,
- Vient les chercher vers 11 h,
- Effectue le contrôle de température à l'arrivée,
- Effectue l'échantillonnage pour l'aliment retravaillé uniquement.

### **2-5 Constitution des menus**

Le restaurant scolaire constitue les menus pour 5 semaines selon le tableau en annexe 1, au moins 3 semaines à l'avance.

Ils sont alors transmis à la micro-crèche pour modification ou accord par courriel ([c.loiseau@payssaintgilles.fr](mailto:c.loiseau@payssaintgilles.fr))

## **ARTICLE 3 – DISPOSITION RELATIVES AU PERSONNEL**

Le personnel communal affecté au service de restauration scolaire demeure sous l'autorité de la Commune de Coëx et sous son entière responsabilité. La Commune gère la situation administrative des agents concernés par la présente convention et exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

Pour les prestations exercées au titre de la présente convention, la Commune facturera au CIAS du Pays de St Gilles Croix de Vie Agglomération un coût par repas arrêté annuellement. Ce tarif tient compte des coûts directs et indirects induits par l'exécution des prestations de

fabrication et de conditionnement des repas pour la micro-crèche « l'Île aux jardins », décomposés comme suit : quote-part des rémunérations du personnel affecté à la restauration scolaire, frais de fournitures de denrées alimentaires, quote-part des fluides, quote-part des frais administratifs et des frais généraux.

Les tarifs du repas et du goûter sont fixés chaque année en juillet pour une application du 1<sup>er</sup> septembre qui suit au 31 août suivant (pour l'année scolaire à venir).

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2024, les tarifs sont fixés à :

- Repas : 4.17 € l'unité
- Goûter : 1.05 € l'unité

Pour les années scolaire suivantes, la Commune de Coëx notifiera au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération les tarifs qu'elle aura approuvés. En cas d'augmentation des tarifs inférieure à 10% des prix définis au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la validation des tarifs par les instances communautaires se suffira d'elle-même sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Au-delà d'une augmentation de 10% des tarifs définis au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les nouveaux tarifs seront entérinés par avenant à la présente convention.

## ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée d'un (1) an, avec possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois ;

Elle est renouvelable de manière tacite deux fois pour la même période d'un (1) an, soit un terme de la convention renouvelée au 31 décembre 2026.

## ARTICLE 6 – ASSURANCES

La Commune déclare avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers pour tous sinistres liés à la réalisation des repas et goûters de la micro-crèche.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation de la présente convention.

## ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

Fait le

Pour le CIAS  
Du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Le Vice-Président,

Jean SOYER

Pour la Commune de Coëx

Le Maire

M Thierry Favreau